

Décret

du 11 décembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2003

relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la transformation et l'aménagement du bâtiment L'Industrielle sis à la route des Arsenaux 17, à Fribourg, et destiné au Registre cantonal du commerce

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La transformation et l'aménagement du bâtiment L'Industrielle sis à la route des Arsenaux 17, à Fribourg, et destiné au Registre cantonal du commerce sont approuvés.

Art. 2

Le coût de la réalisation est estimé à 1 222 000 francs (valeur au 1^{er} avril 2002).

Art. 3

Un crédit d'engagement de 1 222 000 francs est ouvert auprès de la Trésorerie d'Etat en vue du financement des travaux de transformation et d'aménagement.

Art. 4

Les crédits nécessaires aux travaux de transformation et d'aménagement seront portés au budget financier, sous la rubrique 3850/503.001 «Achats d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le coût global des travaux de transformation et d'aménagement est estimé sur la base de l'indice zurichois du coût de la construction au 1^{er} avril 2002 (indice 110,0 pts).

² Ce coût sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice général zurichois du coût de la construction survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations et diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses seront réactivées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui n'a pas de portée générale.

² Ce décret n'est pas soumis au référendum financier facultatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER